

DECISION

OBJET : Organisation et déroulement d'une visite d'une délégation de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur les ' politiques publiques innovantes ' à Copenhague du 14 au 15 novembre 2024 - Attribution et signature d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-8 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne- Franche-Comté »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Laurent BOUQUIN, Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Considérant qu'il est utile pour la bonne organisation du déplacement d'une délégation de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à Copenhague du 14 au 15 novembre 2024 d'établir un partenariat avec JL Rocheron Consulting.

Considérant que la proposition de JL Rocheron Consulting, représenté par Monsieur Jean-Louis ROCHERON, sise Christian Winthers Vej, 4c 4 th – 1860 Frederiksberg au Danemark, s'avère économiquement avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

Un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec JL Rocheron Consulting dont le siège est au Frederiksberg au Danemark pour un montant total de 3 750.00 € prix net de taxes ;

Monsieur le Directeur Général des Services est autorisé à signer l'accord réciproque de participation à intervenir ;

Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courriel ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 31 octobre 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 31 octobre 2024
et publié, affiché ou notifié le 31 octobre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Laurent BOUQUIN

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Laurent BOUQUIN

